



Règlement de collecte

Table des matières

Article 1. Objet et portée du Règlement	4
1.1. Objet et champ d'application du règlement	4
1.2. Objectifs du règlement.....	4
1.3. Champ d'application.....	4
Article 2. Définitions des déchets ménagers et assimilés collectés et non collectés	4
2.1. Les déchets ménagers et assimilés.....	4
2.2. Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr).....	5
2.3. Les emballages ménagers recyclables (hors verre)	5
2.4. Les papiers, journaux, magazines et prospectus (JRM).....	5
2.5. Les emballages en verre	5
2.6. Les textiles	5
2.7. Les déchets assimilables aux ordures ménagères.....	6
2.9. Les déchets non collectés.....	6
Article 3. La précollecte.....	7
3.1. Bacs.....	7
3.1.1. Dotation	7
3.1.2. Propriété et usage des bacs.....	8
3.1.3. Modalités de changement des bacs : échange, réparation, vol, incendie ..	8
3.2. Les sacs prépayés	9
3.3. Les conteneurs enterrés OMr.....	9
3.4. Les sacs jaunes de collecte sélective	9
3.5. Les conteneurs Papiers et Verre.....	10
Article 4. Modalités et fréquence de la collecte en porte-à-porte	10
4.1. Séparation des flux	10
4.2. Dispositions relatives à la présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte	10
4.2.1. Récipients autorisés à la collecte	10
4.2.2. Horaires de sortie et de remisage des bacs et sacs	10
4.2.3. Position des récipients lors de la présentation à la collecte.....	11
4.3. Article Fréquences de collecte	11
4.4. Collecte pour les gros producteurs	11

4.5.	Article Collecte des cartons des commerçants	11
4.6.	Article Organisation de la collecte pour les jours fériés.....	11
Article 5.	Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte.....	12
5.1.	Dispositions spécifiques aux voies publiques.....	12
5.6.	Dispositions spécifiques aux voies privées existantes à la date du présent arrêté 13	
Article 6.	La collecte en points d'apport volontaire	13
6.1.	Les conteneurs enterrés OMr.....	13
6.2.	Article Les conteneurs Papiers et Verre	13
Article 7.	Interdiction des dépôts sauvages	14
Article 8.	Frais d'enlèvement et de nettoyage	14
Article 9.	Informations et communication.....	14
9.1.	Affichage.....	14
9.2.	Modifications du règlement	14
9.3.	Constatation et sanction des infractions.....	15
9.4.	Date d'application	15

Article 1. Objet et portée du Règlement

1.1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

1.2. Objectifs du règlement

Le règlement de collecte a pour but de :

- Définir et fixer l'ensemble des règles du service (collecte, déchèteries et redevance) en articulation avec les textes réglementaires existants (code de l'environnement, règlement sanitaire départemental)
- Contribuer à améliorer la salubrité publique
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Proposer aux usagers, mais aussi à nos prestataires, un document présentant l'ensemble du service
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des et constituer un document opposable en cas de non-respect des conditions d'utilisation du service.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCBM

Article 2. Définitions des déchets ménagers et assimilés collectés et non collectés

2.1. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont constitués des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, sont issus des gros producteurs et producteurs hors ménages (activités professionnelles : commerces, artisans, bureaux, établissements publics, administrations...). Ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs natures, caractéristiques et quantités et sont rassemblés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés tout ce qui n'a pas été défini aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 et particulièrement tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité quelconque autres que ceux prévus au paragraphe 2.7.

2.2. Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles comprennent :

- les déchets résultant de l'activité quotidienne des ménages pour se nourrir, se loger et s'habiller tels que les restes de repas, les balayures de maison, les débris de vaisselle, les déchets d'emballages non recyclables (barquettes, films plastiques, pots de yaourts) et résidus divers.
- les déchets d'une typologie identique en provenance des activités (commerces, bureaux,...), collectés dans des conditions similaires à celles des ordures ménagères résiduelles
- les produits du nettoyage et détritiques des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

2.3 Les emballages ménagers recyclables (hors verre)

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les suivants :

- bouteilles et plus généralement flacons en plastiques, avec ou sans leur bouchon, ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager.
- cartons et cartonnettes (hors cartons ondulés ou bruns qui sont à déposer en déchèteries)
- briques de liquides alimentaires (laits, crème fraîche, jus de fruits,...)
- emballages métalliques (type boîtes de conserves mais aussi ceux ayant contenu un gaz propulseur de type aérosol et à l'exclusion des bouteilles de butane et propane)

A l'exception de ce jour : des sacs et films plastiques, barquettes polystyrène et pots de yaourt, papier peint, cartons salis de pizzas ou autres fast-food, qui sont actuellement à jeter avec les OMr.

Les emballages doivent être préalablement vidés de leur contenu, sans pour autant qu'ils aient besoin d'être rincés.

Le verre (article 2.5.) et les papiers (article 2.4) sont interdits dans ce flux. Ils font l'objet d'une collecte dans des conteneurs distincts.

2.4. Les papiers, journaux, magazines et prospectus (JRM)

Cette catégorie comprend les papiers, journaux, revues, magazines et catalogues, prospectus et annuaires, enveloppes blanches et Kraft, à l'exception, à ce jour, des films en plastique et suremballages de journal, du papier peint, du papier photo, des cartes postales ou routières, qui sont à jeter avec les OMr,

2.5. Les emballages en verre

Sont pris en compte les déchets suivants : bouteilles, pots et bocaux. Ces emballages doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet **sans** leurs bouchons ou couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie : ampoules, verres à boisson, vitres et miroirs, vaisselle faïence et porcelaine, pots de fleurs qui sont à déposer en déchèterie.

2.6. Les textiles

Les déchets textiles collectés sur le territoire de la CCBM sont :

- Les textiles d'habillement
- Les chaussures
- Le linge de maison
- La petite maroquinerie

Les textiles souillés (chiffons sales) ou humides ne sont pas acceptés. Ils doivent être conditionnés en sac de 50L maximum avant leur dépôt dans les conteneurs. Les chaussures doivent également être liées par paire pour faciliter leur tri en vue d'un possible réemploi.

2.7. Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis dans les articles 2.2. à 2.6., présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Sur le territoire communal, la collecte de ces déchets est assurée par la CCBM et bien que cela ne présente pas de caractère obligatoire pour celle-ci.

2.8. Les déchets de déchèteries

Deux déchèteries sont à disposition des usagers de la Communauté de Communes. Elles sont soumises à un règlement spécifique, affiché sur chaque site.

Les déchèteries acceptent les déchets suivants :

- tout venant,
- gravats,
- palettes,
- bois,
- cartons,
- ferraille,
- vêtements,
- Déchets Ménagers Spéciaux,
- huile minérale,
- huile végétale,
- DEEE,
- pile,
- déchets verts.

2.9. Les déchets non collectés

Sont exclus de la collecte assurée par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes les déchets suivants :

- les déchets provenant des professionnels, artisans, commerçants, établissements publics, administrations, ..., autres que ceux listés ci avant,
- les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, autres que ceux mentionnés dans le cadre du présent règlement, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration,...) et les déchets issus d'abattoirs,

- les déchets d’emballages de type industriel restant pollués par les produits dangereux qu’ils ont contenus (déchets spéciaux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l’environnement.
- les déchets ou produits qui, de par leur nature, seraient susceptibles de blesser ou d’incommoder les agents chargés du service, d’exploser, d’enflammer les détritiques ou d’altérer les récipients
- les pneumatiques,
- les déchets d’amiante,
- les déchets pyrotechniques (armes et munitions, extincteurs)
- les bouteilles de gaz

Cette liste est non exhaustive. Les services de la Communauté de Commune peuvent refuser tout déchet non conforme.

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- Par retour sur le lieu de vente selon les dispositifs réglementaires en vigueur
- Par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels
- En déchèterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par exception, certains déchets d’emballages en carton produits par les établissements industriels et commerciaux sont collectés par la CCBM dans un souci de salubrité et de santé publique.

Article 3. La précollecte

La précollecte couvre l’ensemble des étapes qui suivent la production de déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. Elle couvre également l’ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu’ils produisent. Elle comprend l’ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l’entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d’organisation de précollecte des ordures sont régies par le règlement sanitaire départemental ainsi que par le présent règlement.

3.1. Bacs

3.1.1. Dotation

Pour la collecte des Ordures Ménagères résiduelles, la CCBM met à la disposition de ses usagers des bacs pucés. Chaque bac est affecté à un producteur défini par un nom et une adresse. Chaque conteneur est identifié par un numéro gravé sur la cuve et une puce. Les conteneurs sont attribués à l’usager du service qu’il soit propriétaire ou locataire.

La règle de dotation pour les particuliers est la suivante :

- bac de 80L pour les foyers d’une personne

- bac de 120L pour les foyers de 2 à 3 personnes
- bac de 240 L pour les foyers de plus de 4 personnes

Pour les professionnels, le volume du bac est déterminé en fonction de la production de déchets de chacun. Les volumes de bac disponibles sont les mêmes que mentionnés ci-dessus avec en plus les volumes de 360L et 660L.

Pour les résidences secondaires, le volume du bac attribué est de 120L. Ce volume peut être ajusté uniquement après accord des services de la Communauté de Communes.

3.1.2. Propriété et usage des bacs

Il a été défini que les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes. L'utilisateur en a la « garde » au sens juridique du terme (article 1384 du code civil).

Les personnes physiques et morales détenant des droits sur les immeubles, les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ainsi que tous les établissements publics ou privés, seront civilement responsables des conteneurs roulants dont ils ont la garde.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Il incombera à l'utilisateur d'assurer l'entretien courant du bac (nettoyage). La Communauté de Communes en assurera gratuitement les réparations nécessaires dans le cadre du « bon usage » du contenant :

- le bac n'aura pas contenu de déchets non conforme pouvant l'altérer (gravats par exemple)
- il n'y aura pas eu de tassement excessif des déchets
- aucune détérioration volontaire ne devra être constatée (démontage de la puce, ...)

Cette liste est non exhaustive.

Dans les cas cités ci-dessus, les réparations seront à la charge de l'utilisateur. Il lui sera facturé le prix TTC du bac au tarif en vigueur.

Les ordures ménagères résiduelles doivent **être déposées uniquement dans les conteneurs** prévus à cet effet, **en sacs fermés**.

3.1.3. Modalités de changement des bacs : échange, réparation, vol, incendie

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes procède, sur simple demande, à la mise en place initiale, aux remplacements/réparations des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accidents de la circulation (renversement par un véhicule...)
- accidents lors du levage et du vidage dans la benne de collecte
- actes de vandalisme
- exposition au feu.
- usure normale

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

En cas de vol ou détérioration, le remplacement du bac est assuré par la CCBM sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police municipale ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire.

L'utilisateur peut aussi demander un changement de bac si la composition du foyer a évolué et que le bac est devenu trop grand ou trop petit. Un justificatif sera alors à fournir pour attester des modifications de la composition du foyer.

Le bac sera livré ou réparé sur rendez-vous. Les agents de la CCBM ayant en charge la maintenance des bacs pourront aussi intervenir sans sollicitation des usagers si des besoins en maintenances ont été détectés par les agents de la collecte ou leur encadrement.

De manière générale, les usagers responsables de leurs bacs préféreront contacter directement les services de la CCBM plutôt que d'attendre une intervention.

Il ne sera pas possible de venir récupérer sur place des bacs auprès des mairies ou de la CCBM en dehors de cette procédure.

Un document attestant de la prise en charge du bac par l'utilisateur devra être signé par l'utilisateur. Ce document sera conservé durant toute la durée de vie du bac par les services de la CCBM.

3.2. Les sacs prépayés

La CCBM fournit des sacs prépayés pour les usagers remplissant les deux conditions suivantes :

- Impossibilité de stockage d'un bac OMr
- Lieu de résidence se situant hors des zones desservies par les conteneurs enterrés

Les résidences secondaires peuvent être dotées en sacs si le temps de séjour des propriétaires est scindé en plusieurs courtes périodes.

Les sacs prépayés seront à venir retirer au siège de la CCBM. Le coût associé figurera sur les factures de redevance.

L'attribution de sacs est décidée au cas par cas par la CCBM

3.3. Les conteneurs enterrés OMr

Pour les zones définies en annexe, la CCBM met à disposition des usagers des conteneurs enterrés avec contrôle d'accès. Ce dernier sera effectué par l'intermédiaire de badge d'identification qui, une fois passé devant le système de reconnaissance, déclenche l'ouverture de la trappe permettant ainsi le dépôt.

Les badges doivent être retirés au siège de la CCBM. **Un** badge par foyer sera délivré gratuitement. Tout badge supplémentaire pourra être fourni sur demande mais sera facturé au prix TTC d'un badge au tarif en vigueur.

3.4. Les sacs jaunes de collecte sélective

Pour la collecte des emballages ménagers (flux défini à l'article 2), la CCBM fournit des sacs jaunes. Ces derniers sont à retirer en mairie de la commune de résidence de l'utilisateur.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et vides de leur contenu.

3.5. Les conteneurs Papiers et Verre

2 types de conteneurs d'apport volontaire sont disposés sur tout le territoire de la CCBM. Ils sont destinés à accueillir les flux Verre et Journaux, Revues, Magazines. (Flux définis dans l'article 2).

Les conteneurs sont vidés régulièrement afin que les dépôts soient toujours possibles. Si toutefois un conteneur s'avère plein empêchant le dépôt, l'utilisateur devra se rendre au conteneur le plus proche. Tout dépôt au pied des conteneurs est formellement interdit.

Article 4. Modalités et fréquence de la collecte en porte-à-porte

4.1. Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur. En revanche, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour l'ensemble de la filière de gestion des déchets et des risques d'hygiène et de sécurité pouvant apparaître en cas de non-respect des dispositions du présent chapitre, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter les bacs qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 2. Les éventuels déchets ou matériaux indésirables resteraient alors à la charge de l'utilisateur qui devra les orienter vers une filière de traitement adaptée.

4.2. Dispositions relatives à la présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte

4.2.1. Réceptacles autorisés à la collecte

Les réceptacles autorisés à la collecte sont, pour les ordures ménagères résiduelles d'une part, les bacs fournis par la CCBM portant le logo de cette dernière, et pour la collecte sélective d'autre part, les sacs jaunes également fournis par la CCBM.

Tous les déchets présentés dans des réceptacles autres que mentionnés ci-dessus ne seront pas collectés. A charge de leur producteur de prendre contact avec la CCBM pour obtenir les contenants réglementaires.

Concernant les sacs, l'utilisation de contenant peut être envisagée uniquement sur décision des services de la Communauté de Communes.

4.2.2. Horaires de sortie et de remisage des bacs et sacs

Les collectes en porte-à-porte débutent à 4h00 pour s'achever à 13h00. L'heure de fin de collecte est donnée à titre indicatif et est fonction de la présentation des déchets à la collecte, de la circulation et du stationnement, des conditions météorologiques, des pannes mécaniques, etc.

Les bacs et sacs devront être présentés à la collecte à partir de 19h la veille de la collecte et rentrés dans les plus brefs délais après le passage du camion de collecte, au plus tard 19h le jour de la collecte. Les abus seront sanctionnés par les autorités municipales.

En cas de modification des horaires de collecte prévus, l'information sera effectuée par les services de la CCBM et les communes.

S'agissant des ensembles de logements collectifs ou de regroupement de commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (adresses indiquées sur les étiquettes). A défaut, la CCBM ne saurait être tenue responsable des retards de maintenance des bacs.

4.2.3. Position des récipients lors de la présentation à la collecte

Les usagers doivent présenter leurs déchets au droit de leur habitation, sauf indication contraire donnée par la commune ou la CCBM.

Concernant les adresses équipées de bacs, pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir les poignées dirigées vers la chaussée, sans risque pour les usagers et notamment les piétons. La présentation à la collecte devra permettre le cheminement des piétons.

Il est à souligner que la collecte à l'intérieur de sites privés (administrations, parkings d'entreprises,...) n'est autorisée que sur décision des services de la Communauté de Communes

4.3. Article Fréquences de collecte

Concernant les Ordures Ménagères résiduelles (bac gris), la fréquence de collecte est d'une fois par semaine sur toutes les communes. Les gros producteurs bénéficient d'un régime particulier détaillé au paragraphe 4.5.

Les emballages sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

4.4. Collecte pour les gros producteurs

Les gros producteurs regroupent les artisans et commerçants produisant plus de 660 L de déchets par semaine. Pour ces derniers, une collecte OMr supplémentaire (en plus de la collecte habituelle) est organisée toute l'année.

Ces collectes constituent un service supplémentaire que la CCBM n'est pas tenue de mettre en place. Pour rappel, la CCBM a pour mission la collecte des déchets ménagers. Par définition, les déchets des professionnels sont donc exclus du champ de compétence de la CCBM.

Tout professionnel nécessitant une fréquence de collecte plus élevée devra faire appel à un prestataire privé.

4.5. Article Collecte des cartons des commerçants

Les gros producteurs bénéficient également d'une collecte des cartons. Celle-ci a lieu chaque vendredi. Les cartons doivent être présentés à la collecte en bac ou, à défaut, aplatis et correctement empilés de manière à faciliter leur collecte.

Pour bénéficier de cette collecte, les usagers devront se faire connaître des services de la Communauté de Communes.

4.6. Article Organisation de la collecte pour les jours fériés

La collecte a lieu normalement les jours fériés.

Article 5. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

5.1. Dispositions spécifiques aux voies publiques

Les usagers du domaine public sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte et leur mouvement en toute sécurité.

Les infractions aux arrêtés de stationnement sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

5.2. Stationnement :

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCBM fera appel aux services de police de la commune afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

5.3. Avancées :

Les arbres et haies, plantés sur les propriétés riveraines, doivent être correctement élagués par les particuliers, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. En cas contraire, l'autorité municipale mettra en demeure le particulier de procéder à l'élagage dans les meilleurs délais.

Les enseignes, les avancées de toits, les terrasses de cafés et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

5.4. Travaux :

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux aux véhicules ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au véhicule de collecte d'approcher les lieux d'emplacement des récipients autorisés, à moins de 10m.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux ou les usagers seront tenus d'apporter à un point de regroupement défini en concertation avec le Service Environnement de la CCBM les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener ces mêmes récipients à leur point initial. Dès lors que la configuration de voirie le permettra et pour des travaux de longue durée, des bacs de regroupement seront installés provisoirement en limite de la zone chantier. Les usagers seront alors invités via un feuillet d'information à se rendre auprès de ces points de collecte.

5.5. Voies publiques non accessibles

Certaines voies restent inaccessibles à tout véhicule de collecte. La collectivité met en œuvre, dans ces cas particuliers :

- soit du mobilier de regroupement pour les déchets résiduels aux extrémités des voies Ce mobilier est strictement réservé aux résidents de la rue et ne permet pas la collecte des déchets encombrants.
- soit les récipients seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

La recommandation CNAM du 13 mai 2008 préconise un recours exceptionnel à la marche arrière du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. La marche arrière n'est tolérée qu'en cas de manœuvre de repositionnement (demi-tour) avec tous les personnels de collecte en cabine.

En conséquence, il devient impossible de collecter une impasse sans raquette de retournement ou à défaut, d'une aire de manœuvre « en T ». Les impasses ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront être collectées autrement qu'en point de regroupement en bout de rue.

5.6. Dispositions spécifiques aux voies privées existantes à la date du présent arrêté

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis dans cette voie si les caractéristiques géométriques de celle-ci, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et si l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité.

Afin de dégager la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies, la signature d'une convention avec le propriétaire ou la remise d'une autorisation de passage par ce dernier sera nécessaire à la poursuite de la collecte. La collectivité ne sera pas tenue responsable en cas de dégradation de la chaussée par les véhicules de collecte.

Article 6. La collecte en points d'apport volontaire

6.1. Les conteneurs enterrés OMr

Les usagers situés dans les zones desservies par les conteneurs enterrés auront obligatoirement recours à ces derniers pour l'élimination de leurs OMr. Leur accès est autorisé via un badge à retirer à la Communauté de Communes.

Les déchets autorisés dans les conteneurs enterrés sont exclusivement les Ordures Ménagères résiduelles (définies à l'article 2). Ces conteneurs ne devront en aucun cas être utilisés pour la collecte d'autres types de déchets (emballages, verre, papiers, déchets collectés en déchèteries,...).

Les déchets déposés dans les conteneurs doivent être conditionnés en sac fermé. Il est formellement interdit de déverser des déchets directement dans le tambour du conteneur sans conditionnement préalable, afin de maintenir une certaine propreté des conteneurs. La capacité des conteneurs est de 50L maximum par dépôt.

6.2. Article Les conteneurs Papiers et Verre

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des papiers et du verre (défini à l'article 2). Tout autre type de déchets y est proscrit.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés sur place à l'extérieur. Il doit alors les conserver ou les déposer dans une autre colonne proche.

La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ses colonnes pour apport volontaire en constant état de fonctionnement. La maintenance des colonnes à verre et à papier/emballages est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un conteneur défectueux ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

Il appartient à la CCBM de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités en cas de dégradations ou de sinistres.

En cas de sinistres trop fréquents, la CCBM se réserve la possibilité de supprimer les points concernés.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire ou conteneurs enterrés, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire ou conteneur enterré qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCBM au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté de Communes.

Article 7. Interdiction des dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et sanctionnable.

Il est interdit de déposer sur la voie publique des résidus quelconques de ménage ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques, en dehors des dispositions prévues aux articles précédents.

Article 8. Frais d'enlèvement et de nettoyage

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage conformément aux tarifs votés par la collectivité.

Sont notamment concernés :

- utilisation autre des sacs jaunes que pour les emballages recyclables,
- présentation de sacs ou de conteneurs avant 19 heures,
- conteneur laissé à demeure sur la voie publique,
- dépôt de déchets au pied des colonnes d'apport volontaire,
- dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Article 9. Informations et communication

9.1. Affichage

Le présent règlement intérieur sera disponible au siège de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ainsi que dans chaque mairie adhérente à la Communauté de Communes et sera accessible et téléchargeable sur le site internet de la CCBM.

9.2. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la CCBM. Les annexes et leur contenu sont par contre susceptibles d'être adaptés ou modifiés par les services de la CCBM en fonction des besoins rencontrés.

9.3. Constatation et sanction des infractions

Les infractions au présent règlement seront réprimées par les codes en vigueur :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Les dépôts sauvages (abandon, déversement, ou jet de déchets sur un lieu public ou privé non prévu à cet effet), constitue une infraction de 2^{ème} classe en vertu de l'article R 632-1 du code pénal. Et de 5^{ème} classe si l'infraction est réalisée à l'aide d'un véhicule.

9.4. Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2015. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Pour toute question relative à l'exonération du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 10 rue du Maréchal Foch, 17320 MARENNES.